

## ARRÊTÉ PORTANT MAINLEVÉE DE L'INTERDICTION DE PÉNÉTRER SUR LE SITE DE LA FERME DE LA CITÉ

Le Maire de Sarreguemines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu l'arrêté portant interdiction de pénétrer sur le site de la Ferme de la Cité en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'arrêté de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence – péril imminent en date du 22 mai 2026 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 22 mai 2026 faisant état de la réalisation des travaux de sécurisation et de l'absence de danger pour la sécurité publique ;

Considérant que les travaux de sécurisation du bâtiment « Ferme de la Cité » sis rue Edouard Jaunez ont été réalisés ;

Considérant que la vérification effectuée sur place par les services municipaux a permis de constater que le danger pour la sécurité publique a cessé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre fin à l'interdiction de pénétrer sur le site de la Ferme de la Cité ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** La mainlevée de l'arrêté portant interdiction de pénétrer sur le site de la Ferme de la Cité sise rue Edouard Jaunez à Sarreguemines, appartenant à l'Établissement Public Foncier de Grand Est, en date du 11 juin 2025 est prononcée. L'accès au site est à nouveau autorisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire, l'Établissement Public Foncier de Grand Est, par recommandé avec accusé de réception. Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Sarreguemines et d'un affichage sur la façade du bâtiment.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Moselle, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sarreguemines et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



Fait à Sarreguemines, le 04.06.2026



  
**Marc ZINGRAFF**  
Maire  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Sarreguemines Confluences  
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région  
et au Rayonnement Universitaire Territorial